

### **Objet : MISE EN ŒUVRE DU P.P.C.R AUX CADRES D'EMPLOIS DE CATEGORIE C**

#### **GRADES RELEVANT DES ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6 - NOUVELLES ÉCHELLES C1, C2 ET C3)**

#### **Dispositions applicables au 1er janvier 2017 :**

(Adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, adjoints territoriaux du patrimoine, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de soins territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, agents de police municipale et gardes champêtres)

Décrets n° 2016-596 du 12/05/2016 et n° 2016-604 du 12/05/2016

Les nouvelles dispositions :

- réorganisent la carrière de la catégorie C en trois échelles de rémunération, C1, C2 et C3 qui remplacent les quatre anciennes échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6,
- suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix).

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (au choix) ou à l'ancienneté maximale disparaît au profit d'une cadence unique d'avancement d'échelon.

Les décrets n° 2016-596 et n° 2016-604 du 12/05/2016 abrogent les décrets n° 87-1107 du 30/12/1987 et n° 87-1108 du 30/12/1987 relatifs à l'organisation des carrières et aux échelles de rémunération de la catégorie C et ne constituent qu'une première étape dans la réorganisation des carrières de la catégorie C.

Le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifie, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B. Il introduit dans les statuts particuliers la référence aux nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3 et précise les nouvelles dénominations des grades correspondants. Enfin, s'agissant de la catégorie B, il prend en compte les nouveaux intitulés des grades en catégorie C pour les conditions de la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

## **1 - LA NOUVELLE ORGANISATION DES CARRIÈRES DE LA CATÉGORIE C ET LA MODIFICATION DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION**

Les nouvelles dispositions instaurent, à compter du 1er janvier 2017, une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C comprenant trois nouvelles échelles de rémunération dénommées C1, C2 et C3.

### **1.1 – LA MODIFICATION DES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION**

Le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale s'applique aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des cadres d'emplois et emplois de catégorie C.

- Les grades et emplois des fonctionnaires territoriaux classés dans la catégorie C sont répartis entre les trois échelles de rémunération énumérées ci-après, en allant vers la plus élevée : . C1, . C2, . C3.

Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains grades sont dotés d'échelonnements indiciaires spécifiques fixés par décret.

Ainsi, le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifie le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

De même, le décret n° 2016-1383 du 12 octobre 2016 modifie le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.

Les grades classés dans chaque échelle de rémunération comportent un certain nombre d'échelons fixés par l'article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Le nombre d'échelons pour chaque échelle de rémunération :

<i>Echelles de rémunération</i>	<i>Nombre d'échelons</i>	
	<i>A compter du 01/01/2017</i>	<i>A compter du 01/01/2020</i>
<b>C1</b>	11	12
<b>C2</b>	12	
<b>C3</b>	10	

⇒ Article 2 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

## 1.2 – LA DURÉE DE CARRIÈRE

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C1 est fixée de la façon suivante :

<b>ECHELLE DE RÉMUNÉRATION C1</b>		
<b>Grades et échelons</b>	<b>Durée de carrière du 01/01/2017 au 31/12/2019</b>	<b>Durée de carrière à compter du 01/01/2020</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Adjoint administratif</li><li>• Adjoint technique</li><li>• Adjoint technique des établissements d'enseignement</li><li>• Adjoint du patrimoine</li><li>• Adjoint d'animation</li><li>• Opérateur des A.P.S.</li><li>• Agent social</li></ul> 12 <sup>ème</sup> échelon		-
11 <sup>ème</sup> échelon	-	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>21 ans</b>	<b>25 ans</b>

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C2 est fixée de la façon suivante :

<b>ECHELLE DE RÉMUNÉRATION C2</b>	
<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>	-
12 <sup>ème</sup> échelon	-
11 <sup>ème</sup> échelon	4 ans
10 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b><i>Durée de carrière</i></b>	<b>25 ans</b>

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades classés dans l'échelle de rémunération C3 est fixée de la façon suivante :

<b>ECHELLE DE RÉMUNÉRATION C3</b>	
<i>Grades et échelons</i>	<i>Durée de carrière au 01/01/2017</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. principal</li> <li>• Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef principal</li> </ul>	-
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<b>Durée de carrière</b>	<b>19 ans</b>

En application de l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit, en fonction de l'ancienneté. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

### **1.3 – L'ÉCHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION**

L'échelonnement indiciaire applicable aux trois échelles de rémunération C1, C2 et C3 est fixé par l'article 1er du décret n° 2016-604 du 12/05/2016

Les échelles de rémunération sont revalorisées en quatre étapes : entre 2017 et 2020.

. L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C1 (11 échelons jusqu'au 31/12/2019 puis 12 échelons à compter du 01/01/2020).

<b>E C H E L L E C 1</b>				
<b>ECHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>			
	<b>A compter du 01/01/2017</b>	<b>A compter du 01/01/2018</b>	<b>A compter du 01/01/2019</b>	<b>A compter du 01/01/2020</b>
12 <sup>ème</sup> échelon				432
11 <sup>ème</sup> échelon	407	407	412	419
10 <sup>ème</sup> échelon	386	386	389	401
9 <sup>ème</sup> échelon	370	372	376	387
8 <sup>ème</sup> échelon	362	366	370	378
7 <sup>ème</sup> échelon	356	361	365	370
6 <sup>ème</sup> échelon	354	356	359	363
5 <sup>ème</sup> échelon	352	354	356	361
4 <sup>ème</sup> échelon	351	353	354	358
3 <sup>ème</sup> échelon	349	351	353	356
2 <sup>ème</sup> échelon	348	350	351	355
1 <sup>er</sup> échelon	347	348	350	354

. L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C2 (12 échelons) :

<b>E C H E L L E C 2</b>				
<b>ECHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>			
	<b>A compter du 01/01/2017</b>	<b>A compter du 01/01/2018</b>	<b>A compter du 01/01/2019</b>	<b>A compter du 01/01/2020</b>
12 <sup>ème</sup> échelon	479	483	483	486
11 <sup>ème</sup> échelon	471	471	471	473
10 <sup>ème</sup> échelon	459	459	459	461
9 <sup>ème</sup> échelon	444	444	444	446
8 <sup>ème</sup> échelon	430	430	430	430
7 <sup>ème</sup> échelon	403	403	403	404
6 <sup>ème</sup> échelon	380	381	381	387
5 <sup>ème</sup> échelon	372	374	374	376
4 <sup>ème</sup> échelon	362	362	362	364
3 <sup>ème</sup> échelon	357	358	358	362
2 <sup>ème</sup> échelon	354	354	354	359
1 <sup>er</sup> échelon	351	351	353	356

. L'échelonnement indiciaire applicable à l'échelle rémunération C3 (10 échelons) :

E C H E L L E C 3				
ECHELONS	INDICES BRUTS			
	A compter du 01/01/2017	A compter du 01/01/2018	A compter du 01/01/2019	A compter du 01/01/2020
10 <sup>ème</sup> échelon	548	548	548	558
9 <sup>ème</sup> échelon	518	525	525	525
8 <sup>ème</sup> échelon	499	499	499	499
7 <sup>ème</sup> échelon	475	478	478	478
6 <sup>ème</sup> échelon	457	460	460	460
5 <sup>ème</sup> échelon	445	448	448	448
4 <sup>ème</sup> échelon	422	430	430	430
3 <sup>ème</sup> échelon	404	412	412	412
2 <sup>ème</sup> échelon	388	393	393	393
1 <sup>er</sup> échelon	374	380	380	380

⇒ Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-604 du 12/05/2016.

## **2 - LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ÉCHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE REMUNÉRATION**

Suite à la suppression des échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6 et à la création des nouvelles échelles de rémunération C1, C2 et C3, les fonctionnaires de catégorie C appartenant à l'un des grades classés dans une ancienne échelle de rémunération sont reclassés au 1er janvier 2017 conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-dessous.

ANCIENNES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION E3, E4, E5 ET E6	NOUVELLES ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION C1, C2 ET C3
Grade classé dans l'échelle 3 (E3) →	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle <b>C1</b>
Grade classé dans l'échelle 4 (E4) →	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle <b>C2</b>
Grade classé dans l'échelle 5 (E5) →	
Grade classé dans l'échelle 6 (E6) →	Reclassement dans l'un des grades classés dans la nouvelle échelle <b>C3</b>



## 2.1 – LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 3

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 3 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 3</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE <b>C1</b> AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C1)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Aide opérateur des A.P.S.</li> <li>• Agent social de 2<sup>ème</sup> classe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif</li> <li>• Adjoint technique</li> <li>• Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine</li> <li>• Adjoint d'animation</li> <li>• Opérateur des A.P.S.</li> <li>• Agent social</li> </ul>		
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 400	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 407	Ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 386	Ancienneté acquise	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 364	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 370	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 351	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 348	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 347	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 352	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 343	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 351	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 342	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 349	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 341	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 348	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 340	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 347	Ancienneté acquise	

⇒ Article 14 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

⇒ Articles 12, 21, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 1er janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

## 2.2 – LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 4

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 4 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE <u>ÉCHELLE 4</u>	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S.</li> <li>• Agent social de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• A.T.S.E.M. de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de puériculture de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 432	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 444	Ancienneté acquise	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 422	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 409	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	Sans ancienneté	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 386	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 372	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 352	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 349	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 357	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 348	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 347	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Sans ancienneté	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 343	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 351	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 342	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 351	Sans ancienneté	

⇒ Article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération avant le 1er janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

## 2.3 – LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 5

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 5 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE ÉCHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C2 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur qualifié des A.P.S.</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• A.T.S.E.M. principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 465	11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 471	Ancienneté acquise	
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 454	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 459	3/4 de l'ancienneté acquise	
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 437	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 444	3/4 de l'ancienneté acquise	
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 423	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	2/3 de l'ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 396	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 375	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	Ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 366	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 372	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 356	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	Sans ancienneté	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 351	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 357	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 349	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 357	Ancienneté acquise	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 348	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 354	Deux fois l'ancienneté	

⇒ Article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant le 1er janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

## 2.4 – LES FONCTIONNAIRES CLASSÉS À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE 6

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade classé dans l'échelle 6 de rémunération en application du décret n° 87-1108 du 30/12/1987 ainsi que les fonctionnaires détachés dans l'un de ces grades sont reclassés le 1er janvier 2017 dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3, à l'échelon et avec une ancienneté conservée conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ANCIENNE ÉCHELLE 6	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS LA NOUVELLE ÉCHELLE C3 AU 01/01/2017		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C3)		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur principal des A.P.S.</li> <li>• Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• A.T.S.E.M. principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef principal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. principal</li> <li>• Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• A.T.S.E.M. principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef principal</li> </ul>		
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 543	10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 548	Ancienneté acquise	
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 506	9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 518	3/4 de l'ancienneté acquise	
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 488	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499	3/4 de l'ancienneté acquise	
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475	Ancienneté acquise	
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 437	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 18 mois	
5 <sup>ème</sup> échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 437	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 445	4/3 de l'ancienneté acquise	
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 416	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 422	Ancienneté acquise	
3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 388	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	Ancienneté acquise	
2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 374	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404	Sans ancienneté	
1 <sup>er</sup> échelon I.B. 364	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 388	Ancienneté acquise	

⇒ Article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.  
⇒ Articles 12, 21, 31, 42, 52, 61, 73, 86, 96, 108 et 123 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant le 1er janvier 2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

### **3-1 – LES RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION LORS D'UN PREMIER RECRUTEMENT SANS ACTIVITE ANTÉRIEURE (NI PUBLIQUE - NI PRIVÉE)**

Les fonctionnaires recrutés dans un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C dans un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 sont classés lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade (Article 4. – I. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).

### **3-2 – LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTÉ D'UNE ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (C1, C2 OU C3) ET NOMMÉS DANS UN AUTRE GRADE RELEVANT DE LA MÊME ÉCHELLE**

Les fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade, d'un corps, d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération que le grade dans lequel ils sont recrutés sont classés au même échelon et conservent la même ancienneté d'échelon que celle qu'ils avaient acquise dans leur situation antérieure (Article 4. – II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).

### **3.3 – LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES OCCUPANT UN GRADE DOTÉ DE L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION C1 ET NOMMÉS DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE C2**

Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 qui sont nommés dans un grade classé en échelle de rémunération C2 sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C1	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C2			
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C2)		ANCIENNETÉ ACQUISE	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif</li> <li>• Adjoint technique</li> <li>• Adjoint technique des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine</li> <li>• Adjoint d'animation</li> <li>• Opérateur des A.P.S.</li> <li>• Agent social</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>			
12 <sup>ème</sup> échelon (*)		9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise	
11 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 407	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	1/2 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 386	8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 430	Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 370	7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 403	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 362	6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 380	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 356	5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 372	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 362	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 352	3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 357	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 351	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 349	2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 354	Sans ancienneté
2 <sup>ème</sup> échelon	I.B. 348	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 351	1/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 347	1 <sup>er</sup> échelon	I.B. 351	Sans ancienneté

(\*) Echelon créé à compter du 01/01/2020

⇒ Article 4. - III. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2 et 3.3 ci-dessus sont classés à l'échelon du grade de nomination de catégorie C comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon (Article 4. – IV. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré (Article 4. – V. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).

#### **4- L'AVANCEMENT DE GRADE**

##### **4-1 LES NOUVELLES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE**

###### **a) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 :**

1° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article.

Si, par application de la disposition prévue à l'alinéa précédent, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé en application du 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par décret.

Le maintien de rémunération antérieure pour les fonctionnaires classés sur la base de l'article 4 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois de recrutement d'un indice brut au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré (Article 4. – V. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).

**b) L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C2 dans un grade situé en échelle de rémunération C3 :**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**c) Le classement des fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2 et promus dans un grade doté de l'échelle de rémunération C3**

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2 promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATÉGORIE C CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C2	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSÉ DANS L'ÉCHELLE C3		
	GRADE ET ÉCHELON (ÉCHELLE C3)		ANCIENNETÉ ACQUISE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. qualifié</li> <li>• Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement</li> <li>• Adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Opérateur des A.P.S. principal</li> <li>• Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles</li> <li>• Auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</li> <li>• Garde champêtre chef principal</li> </ul>		
12 <sup>ème</sup> échelon I.B. 479	8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 499		Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon I.B. 471	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475		3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon I.B. 459	7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 475		Sans ancienneté
9 <sup>ème</sup> échelon I.B. 444	6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 457		2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon I.B. 430	5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 445		Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon I.B. 403	4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 422		Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon I.B. 380	3 <sup>ème</sup> échelon I.B. 404		Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon I.B. 372	2 <sup>ème</sup> échelon I.B. 388		1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon I.B. 362	1 <sup>er</sup> échelon I.B. 374		Ancienneté acquise au-delà d'un an

⇒ Article 12 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

**4-2 – LE TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE**

**TABLEAUX ÉTABLIS AVANT LE 1ER JANVIER 2017 AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Les tableaux d'avancement établis avant le 1er janvier 2017 au titre de l'année 2017 pour l'accès aux grades relevant de l'ancienne échelle de rémunération 4, 5 ou 6 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Les agents sont classés conformément aux dispositions précisées ci-dessous.

. Le classement

Les fonctionnaires de catégorie C promus dans l'un des grades d'avancement de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n° 2016-596 du 12/05/2016, au titre des tableaux d'avancement établis pour l'année 2017, sont classés dans ce grade d'avancement :

1. en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur avancement de grade, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le cadre d'emplois de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au décret n° 2016-596 du 12/05/2016,

2. puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur avancement de grade, en application des dispositions de :

- l'article 15 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4,

- l'article 16 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5,

- l'article 17 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016, pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

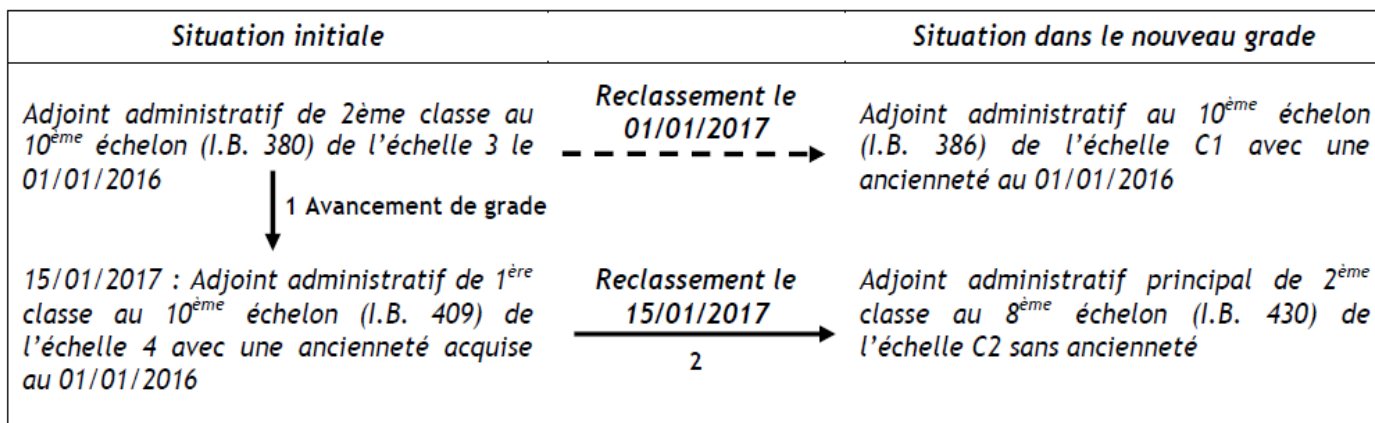
. Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016.

. Article 17-4. – I. et II. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

### Exemple

Situation d'un adjoint administratif de 2ème classe bénéficiant d'un avancement de grade le 15/01/2017.

. Le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe a été établi avant le 01/01/2017 pour une nomination au 15/01/2017.



**– LE TRAITEMENT DES AVANCEMENTS DE GRADE AU TITRE DES ANNÉES 2019 ET 2020.**

Il est prévu des dispositions dérogatoires dans le traitement des tableaux d'avancement pour l'accès aux grades relevant de l'échelle C2 après examen professionnel au titre des années 2019 et 2020 (Article 3 du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 ; Article 17-4. – III. et IV. du décret n° 2016-596 du 12/05/2016).

. TABLEAU DES EFFECTIFS :

La parution du décret n° 2016-1372 du 12/10/2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B nécessite également la mise à jour du tableau des effectifs de la façon suivante dès lors qu'il y a eu changement de dénomination dans les grades :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint administratif (C1)
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint technique (C1)
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint du patrimoine (C1)
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Adjoint d'animation (C1)
Aide opérateur des A.P.S. (E3)	Opérateur des A.P.S. (C1)
Agent social de 2 <sup>ème</sup> classe (E3)	Agent social (C1)
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Adjoint d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Opérateur des A.P.S. (E4)	Opérateur des A.P.S. qualifié (C2)
Agent social de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
A.T.S.E.M. de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	A.T.S.E.M. principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Auxiliaire de soins de 1 <sup>ère</sup> classe (E4)	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C2)
Garde champêtre principal (E4)	Garde champêtre chef (C2)

**AVANCEMENT DE GRADE ET DÉLIBÉRATION PORTANT TAUX DE PROMOTION  
APPLICABLE À LA COLLECTIVITÉ :**

Si votre délibération fixe des taux de promotion distincts pour chaque grade d'avancement, il y a lieu de prendre une autre délibération qui fixera les taux de promotion pour les grades d'avancement qui ont subi un changement de dénomination.

Vous trouverez sur notre site internet [www.cdg83.fr](http://www.cdg83.fr) l'imprimé de saisine du Comité Technique permettant de fixer les taux de promotion.